



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 17 JUL. 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à certains réservoirs de stockage de liquides inflammables de la société ESSO RAFFINAGE à PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les livres I et V du code de l'environnement et notamment l'article L.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE sur la commune de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juillet 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 24 mai 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriels du 30 mai et du 20 juin 2023.

CONSIDÉRANT :

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 18 janvier 2023, que les réservoirs n° 504, 511, 552, 627, 902, 1236, 2311, 2321, 2404, 6002, 203730, 215077, 219063, 223066 n'ont pas fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée, telle que prévue par l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et l'arrêté de mise en demeure du 19 mars 2021 ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 18 janvier 2023, que les réservoirs n° 504, 511, 552, 627, 902, 1236, 2311, 2321, 2404, 6002, 203730, 215077, 219063, 223066, sont vides avec le trou d'homme ouvert et l'entrée de produit consignée fermée ;

que ces réservoirs n'ont pas fait pour autant l'objet d'une déclaration de cessation d'activité ;

que ces réservoirs restent donc en exploitation et, à ce titre, soumis à l'obligation de réaliser une inspection hors exploitation détaillée, en application des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié ;

qu'en conséquence, il y a lieu de conditionner la remise en service desdits réservoirs à la réalisation de cette inspection hors exploitation détaillée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société ESSO RAFFINAGE, dont le siège social est situé 20 rue Paul HÉROULT 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ESSO RAFFINAGE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, la maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société ESSO RAFFINAGE.

Fait à Rouen, le **17 juil. 2023**

Pour le préfet, par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

17 JUIL. 2023

Société ESSO RAFFINAGE à Port-Jérôme-sur-Seine

ANNEXE 1

Article 1^{er}

L'exploitation des réservoirs n° 504, 511, 552, 627, 902, 1236, 2311, 2321, 2404, 6002, 203730, 215077, 219063, 223066, est suspendue jusqu'à ce que ces derniers aient fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée permettant leur utilisation à des fins de stockage, conformément à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Article 2

Pour chacun des réservoirs mentionnés à l'article 1er, l'exploitant transmet au préfet, avant la remise en service, un document de synthèse, récapitulant :

- la nature des contrôles réalisés sur le réservoir pour justifier la bonne réalisation de l'inspection hors exploitation détaillée, telle que prévue à l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010,
- les résultats obtenus et en quoi ils sont suffisants pour certifier l'aptitude du réservoir à être remis en service.